



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Création d'une hélistation »
sur la commune de Les Avanchers-Valmorel
(département de Savoie)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4527

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2023-34 du 3 juillet 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4527, déposée par la commune des Avanchers-Valmorel le 22 juin 2023, et publiée sur Internet ;

Vu le courrier complémentaire adressé par la commune en date du 18 juillet 2023;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 11 juillet 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie en date du 17 juillet 2023;

Considérant que le projet consiste en la création d'une hélistation sur la commune de Les Avanchers-Valmorel (73) sur une plateforme déjà existante¹, aux dimensions inchangées², à usage de décollage et d'atterrissage d'hélicoptères³, homologuée en conditions de vol à vue de jour et de nuit en régime VFR⁴, classée en catégorie HB⁵ destinée au transport public à la demande, au travail aérien et au transport ainsi qu'aux vols d'ambulance par hélicoptère et vols de service médical d'urgence (SMUH), en vue de la délivrance d'une autorisation préfectorale conformément aux dispositions législatives et réglementaires existantes⁷ ;

Considérant que le projet s'accompagne des opérations ou présentent les caractéristiques suivantes :

- réfection du revêtement existant dégradé en béton ou revêtement bitume en respectant les contraintes de charge⁸ et avec possibilité d'engazonnement de l'aire de sécurité ;

1 : L'hélistation est située en zone de montagne très fréquentée par les hélicoptères en transit entre les aéroports locaux et les domaines skiables voisins. On dénombre 8 hélistations dans un rayon de 50 km autour de celle des Avanchers-Valmorel : Moûtiers, Val d'Isère, Courchevel, Albertville, Sallanches, Chamonix, Chambéry, Annecy.

2 : Dimensions : FATO (aire d'approche et de décollage) de 20 m x 20 m, TLOF (aire de prise de contact et d'envol) de 11,40 m x 11,40 m, aire de sécurité circulaire, circonscrite à la FATO de 27,50 m x 27,50 m soit 900 m². La FATO est pourvue d'une pente de 2% orientée vers un caniveau central équipé de grilles avaloirs et de filtres à gravier, destinée au drainage des eaux pluviales et de fuites éventuelles d'hydrocarbures.

3 : Hélicoptères de type H45 notamment.

4 : En anglais "Visual Flight Rules" basé sur le principe "voir et éviter" dans un but de prévention des collisions en vol.

5 : Hélistation de petites dimensions.

7 : Décret n°95604 du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par des hélicoptères, à l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public, modifié par les arrêtés du 23 juin 2000, du 19 juin 2003 et du 23 avril 2004.

8 : Masse maximale admissible à prendre en compte : 5000 kg.

- pose d'un éclairage et balisage : 10 à 14 feux omnidirectionnels verts encastrés autour de la TLOF (aire de prise de contact et d'envol), 10 à 12 feux directionnels blancs saillants autour de la FATO (aire d'approche et de décollage) ;
- pose d'un marquage : matérialisation de la FATO par un trait discontinu réalisé au moyen d'une peinture blanche rétro-réfléchissante d'une largeur de 1 m ; de la TLOF par un trait discontinu réalisé au moyen d'une peinture blanche rétro-réfléchissante d'une largeur de 0,3 m ; du centre de la FATO par un H de couleur blanche de 3 m de hauteur, de 1,80 m de large et de 0,40 m d'épaisseur ;
- pose d'une clôture frangible sur l'ensemble de la zone d'hélistation ;
- définition d'une trouée⁹ unique, courbe et orientée au 067° puis 037° par rapport au Nord Vrai ;
- usage d'environ 200 mouvements par an¹⁰ ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 8 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de tout périmètre de protection de captage en eau potable ;
- en dehors de tout secteur ayant fait l'objet d'un inventaire ou d'une protection de nature environnementale (Znieff, Natura 2000, zones humides...) ;
- au sein d'un secteur exposé aux écoulements de surface à forte charge solide et pour lequel s'appliquent les prescriptions édictées par le plan de prévention des risques naturels (PPRN) des Avanchers-Valmorel approuvé en date du 2 octobre 2007 ;

Considérant que l'emplacement du projet avait été jugé inadapté, notamment d'un point de vue sécuritaire, en 2012 par les services préfectoraux au regard de la proximité d'habitations, de la présence d'une voie de circulation jouxtant le site, de l'absence d'un dispositif de barriérage empêchant toute intrusion du public ;

Considérant que :

- la justification du besoin de création de l'hélistation n'est pas suffisamment explicitée à ce stade, qu'il n'est pas fait état du nombre de mouvements actuels d'hélicoptères sur le site et de leur nature (transport à la demande, aide médicale d'urgence...) ;
- le dimensionnement prévisionnel des mouvements (200 par an maximum) n'est pas suffisamment étayé au regard de l'activité existante sur la station des Avanchers-Valmorel ;

Considérant qu'en matière de préservation des nuisances sonores :

- il n'est pas explicité que le dossier établi répond aux normes acoustiques en vigueur en matière de nuisances sonores au regard de la date initiale d'élaboration de l'étude d'impact sonore (2012) ;
- qu'en conséquence, il n'est pas établi que l'activité de vol par hélicoptères n'est pas susceptible d'induire des nuisances sonores notables sur la population locale ;

Considérant qu'en matière de prise en compte des milieux naturels et de la biodiversité :

- aucune analyse à ce stade n'a été produite, notamment au regard des zones d'habitats naturels survolées en basse altitude à proximité de la station ;
- qu'en l'état, il n'est pas exclu que le survol en hélicoptères de ces zones et de leurs espèces soit porteur d'incidences négatives notables ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de création d'une hélistation situé sur la commune des Avanchers-Valmorel (73) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;

9 : Axes d'atterrissage et de décollage.

10 : Avec une activité plus notable en saison hivernale.

- justifier le besoin d'exploiter la plateforme à destination de vols d'hélicoptères en tenant compte du développement de la station ;
- dresser un état initial de l'usage de la plateforme dédiée au décollage et à l'atterrissage d'hélicoptères (nombre et nature des mouvements en particulier) ;
- conduire un état initial de l'environnement des zones survolées en basse altitude à proximité de la station, en matière notamment d'habitats naturels et d'espèces ;
- conduire une étude acoustique mettant en lumière les enjeux actuels sur la station des Avanchers-Valmorel (proximité des habitations, préservation des habitats naturels et des espèces, développement touristique à venir) ;
- définir des mesures d'évitement, de réduction et de suivi des incidences négatives identifiées ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Création d'une hélistation, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4527 présenté par commune des Avanchers-Valmorel, concernant la commune de Les Avanchers-Valmorel (73), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le : 19/7/2023

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur, par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03